Association des amis du Château de Saconay

Statuts officiels

Article 1. Nom

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «Amis du Château de Saconay"

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de contribuer à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur et l’animation artistique et culturelle du château de Saconay et de ses abords.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Château de Saconay, 69590 Pomeys. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration partout ailleurs en France, sous réserve de la ratification par l’assemblée générale.

Article 4. Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 5. Fonctionnement de l’association

**5.1 Composition**

L’association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Les fondateurs - dont liste annexée aux présents statuts - jouissent de cette qualité pendant toute la durée de vie de l’association. Ils versent annuellement la cotisation fixée par le conseil d’administration.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et versent annuellement la cotisation fixée par le conseil d’administration.

**5.2 Démission, radiation**

La qualité de membre se perd par : décès, démission, défaut de paiement de cotisation, radiation prononcée par le conseil d’administration pour motif sérieux. Cette décision n’a pas à être motivée et est sans appel.

**5.3 Administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de 6 à 15 membres, élus par l’assemblée pour une durée renouvelable de 3 ans. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre par le conseil d’administration, décision validée à l’occasion de la plus prochaine assemblée. Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, le cas échéant un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier, si besoin, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint ainsi que de toute personne membre du conseil d’administration et élue par le conseil d’administration. Le bureau se réunit à sa convenance pour initier les projets, étudier des propositions et préparer les dossiers à présenter au Conseil d’administration. La durée de leur fonction est égale à celle de leur mandat. Le bureau est renouvelé tous les 3 ans. Ces fonctions ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit. Les frais engagés dans l’exercice des fonctions sont pris en charge directement par l’association ou remboursés sur justificatifs.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante. Le conseil d’administration approuve les actions de l’association et veille à leur exécution.

**5.4 Assemblée**

Assemblées ordinaires : l’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association sous réserve d’être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l’assemblée. L’assemblée sera réunie une fois par an au moins sur convocation du Président au moins 10 jours avant la date fixée. L’ordre du jour sera mentionné sur la convocation. Tout membre peut demander une inscription complémentaire à l’ordre du jour par demande écrite adressée au Président au maximum 5 jours avant la réunion de l’assemblée. Convocations, ordre du jour, inscription complémentaire à l’ordre du jour, compte-rendu et toute information peuvent être envoyés par courriel.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées.

Le président, assisté des membres de son conseil, préside l’assemblée et lui présente un rapport moral qui expose les actions entreprises durant l’année et qui rend compte de la gestion. Le trésorier expose et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée. L’assemblée est appelée à approuver ces rapports. Elle élit les membres du conseil. Elle prend ses décisions, exceptée celle de dissoudre l’association, à la majorité simple des votants ou représentés.

Assemblées extraordinaires : Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui sera notamment compétente pour les questions entraînant des modifications statutaires ou pour décider la dissolution de l’association. La convocation sera faite 10 jours avant, par courriel. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées.

**5.5 Ressources**

Les ressources de l’association comprennent : le montant des cotisations, fixé chaque année par l’assemblée générale, les produits des activités que gère l’association, tous dons ou subventions autorisés par la loi. Conformément au droit commun, le patrimoine de l’association répond seul des engagements contractés par elle sans qu’aucun des membres de l’association ne puisse être tenu responsable sur ses biens.

**5.6 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d’administration si besoin est, et ratifié par l’assemblée générale ordinaire. Ce règlement pourrait fixer les conditions de fonctionnement de l’association qui ne font pas l’objet des présents statuts.

6. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents ou représentés à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (c’est-à-dire à d’autres organismes sans but lucratif).